

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 00301

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Services Marchés Publics,
Département des Sports
Tél : 04.66.56.10.15
RÉF : GS/VC/PCF/YF

Objet : Convention d'occupation du domaine public à titre onéreux avec l'association Esca'Seynes

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Esca'Seynes,

Considérant qu'afin de permettre aux alésiens, aux habitants d'Alès Agglomération et aux touristes de bénéficier d'un lieu convivial et attractif en centre-ville pour la pratique de l'escalade, la ville d'Alès a souhaité lancer une procédure de consultation afin d'occuper le domaine public concerné,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2017, lorsque les collectivités territoriales souhaitent mettre à disposition leur domaine public à un opérateur privé, elles sont tenues d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux potentiels candidats de se manifester,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié, sous forme dématérialisée, le 13 août 2026 sur le site internet de la ville d'Alès et dans le journal d'annonces légales Cévennes Magazine le 22 août 2026,

Considérant qu'au titre de ladite consultation, un pli a été réceptionné dans les délais et conditions impartis dans le cahier des charges valant règlement de participation,

Considérant qu'un seul opérateur économique a remis une offre dans le délai imparti à savoir :

- **association Esca'Seynes** représentée par M. Hervé MASSON, président, dont le siège social se situe rue Charles Guizot - 30100 Alès,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

- le projet d'animation et les activités d'escalade que le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre assorti d'un calendrier prévisionnel d'animations pour la première saison sportive (dates, contenus) (50%),
- les moyens que l'occupant s'engage à mettre en œuvre pour la gestion du site et des locaux (matériel, ressources humaines) (25%),
- l'expérience en terme de gestion d'un équipement similaire (25%),

Considérant la proposition de l'opérateur économique concernant l'occupation du domaine public citée en objet :

Critères de sélection	Association ESCA'SEYNES
projet d'animation et activités d'escalade que le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre assorti d'un calendrier prévisionnel d'animations pour la première saison sportive (dates, contenus) (50%)	Note : 45 / 50
moyens que l'occupant s'engage à mettre en œuvre pour la gestion du site et des locaux (matériel, ressources humaines) (25%).	Note : 20 / 25
expérience en terme de gestion d'un équipement similaire (25%)	Note : 20 / 25
Note totale	85 / 100

Considérant à cet effet qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'**association Esca'Seynes** représentée par M. Hervé MASSON, président, dont le siège social se situe rue Charles Guizot - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public entre en vigueur à compter de sa date de signature et arrivera à échéance le 31 août 2030 à minuit.

ARTICLE 3 :

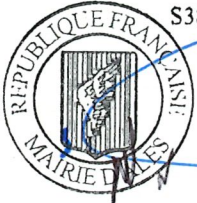
La présente autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 10 000 Euros TTC (dix mille euros toutes taxes comprises).

Cette redevance est payable en fin d'année civile / de saison sportive (juin) sur présentation d'un titre de recettes émis par la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

S38
Alès, le 14 OCT. 2026
Le maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.